

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – QUATRIEME CHAMBRE, 03 OCTOBRE 2013, ARRET DANS L'AFFAIRE C-170/12 PETER PINCKNEY C/ KDG MEDIATECH AG**

**MOTS CLEFS : Règlement (CE) n°44/2001 – compétence judiciaire – matière délictuelle ou quasi délictuelle – droits patrimoniaux d'un auteur – support matériel reproduisant une œuvre protégée – mise en ligne – détermination du lieu de réalisation du dommage**

*Alors que la Cour fut saisi d'une question préjudicielle par la cour de cassation, celle-ci donne, par la présente décision, compétence aux juridictions françaises pour connaître d'une action en responsabilité suite aux atteintes alléguées aux droits patrimoniaux d'un auteur à l'encontre d'une société établie en Autriche ayant compressé sa musique sur CD puis mis en vente par deux sociétés britanniques via divers sites internet sans son autorisation. Toutefois, cette compétence ne s'exercera que pour les dommages causés en France et non au-delà.*

**FAITS :** M. P..., résident français, a constaté depuis son domicile toulousain, que les douze chansons enregistrées sur un disque vinyle dont il prétend être l'auteur, compositeur, interprète, ont été reproduites et compressées sans son autorisation par Mediatech, société établie en Autriche, puis commercialisées par les sociétés britanniques Crusoe ou Elegy à travers différents sites internet accessible en France.

**PROCEDURE :** M.P... a assigné la société Mediatech devant le tribunal de grande instance de Toulouse le 12 octobre 2006 afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits d'auteur. La société autrichienne, qui s'est vue rejeté l'exception d'incompétence des juridictions françaises, par une ordonnance du 14 février 2008, a ensuite formé appel de cette décision. Or la cour d'appel de Toulouse, par un arrêt du 21 janvier 2009 a écarté la compétence du tribunal de grande instance de Toulouse. M.P au motif que le domicile du défendeur se trouvait en Autriche et que le lieu de réalisation du dommage était en Grande-Bretagne. L'auteur se pourvoit alors en cassation à l'encontre de cet arrêt, qui sursoit à statuer en formulant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union Européenne le 12 avril 2012.

**PROBLEME DE DROIT :** Si la demande préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5.3 du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'auteur d'une œuvre protégée peut-il porter une action en responsabilité devant les juridictions de son domicile en réparation du dommage résultant d'une atteinte au droit patrimoniaux de son œuvre ?

**SOLUTION :** La Cour donne la possibilité à l'auteur de porter son action en responsabilité pour réparation du dommage résultant de la reproduction et la commercialisation non autorisée de son œuvre devant les juridictions française. Cette compétence n'est toutefois valable que pour la réparation les dommages occasionnés en France.

**SOURCES :**

ANCEL (M.-E.), « Un an de Droit international privé du commerce électronique » *Communication Commerce électronique*, janvier 2013 pp. 2-3-5.

JÄÄSKINEN (N.), conclusions sur C.J.U.E, 13 juin 2013, Affaire C-170/12, Peter Pinckney contre KDG Mediatech AG, points 17-71.



**NOTE :**

Les règles de droit international privé impliquent nécessairement la question des tribunaux compétents. Dans cette décision du 03 octobre 2013, les règles de droit commun ne s'appliquent pas car en matière délictuelle ou quasi délictuelle, c'est le règlement n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, communément appelé règlement Bruxelles I qui a vocation à s'appliquer. Ce dernier prévoit notamment dans son article 5.3 la compétence du tribunal où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. En cas d'une atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'un auteur, la Cour de Justice de l'Union Européenne reçoit déjà favorablement la demande préjudicielle de la Cour de cassation avant de reconnaître la compétence des tribunaux français mais pour connaître du seul dommage causé en France, en interprétant l'article 5.3 du règlement Bruxelles I.

***Le bien-fondé de la recevabilité en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur***

Avant d'exposer des motifs de l'exception d'incompétence soulevés par l'Autriche dans cette affaire, la cour de justice pose les bases légales de la recevabilité en énonçant bien évidemment le cadre juridique de la demande préjudicielle. Il y a d'un côté le règlement Bruxelles I dont l'article 5.3 est interprété de telle manière que cette interprétation est à traiter dans un second temps, et de l'autre, la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 dont les articles 2 et 4 du chapitre traitent « du droit de communication d'œuvre au public et du droit de mettre à disposition du public d'autres objets protégés ainsi que du droit de distribution ». S'en suit, que s'agissant d'une atteinte au droit patrimoniaux d'un auteur résultant d'une offre en ligne, son interprétation n'est pas sans lien avec la « réalité ou l'objet du litige au principal », la question de la compétence des juridictions françaises se révèle donc légitime et pertinente et qu'en outre, le

litige a besoin d'une solution effective. Elle décide donc de ne pas suivre les conclusions rendue par l'avocat général présentées le 13 juin 2013 sur cet arrêt et reçoit la demande préjudicielle.

***Une solution nuancée dans ses effets pour l'auteur***

Sur le fond, la cour interprète l'article 5.3 du règlement Bruxelles I donnant compétence des tribunaux là où les faits dommageables se sont produits ou risque de se produire de manière favorable à l'auteur mais nuancée. On sait que de par la nature d'internet et comme il l'a constaté de son domicile français, l'œuvre de Peter Pinckney peut être reproduite n'importe où dans le monde. Les motifs qu'elle donne, justifient notamment l'accessibilité du site au détriment de sa destination, ce qui rejoint plus la vision doctrinal du droit d'auteur. On pourrait en outre reprocher à la Cour de fournir à nouveau un motif qui complexifie les atermoiements jurisprudentiels, mais s'agissant de la propriété intellectuelle, trouver des solutions adaptées revient à ne pas se fier à « la prévisibilité de la compétence » pour reprendre la formule de Marie-Elodie Ancel. La cour évoque donc à juste titre que la matérialisation du dommage « peut varier en fonction de la nature du droit prétendument violé. » Par ailleurs il faut surtout retenir que la compétence revient à celle la plus susceptible d'apprécier le bienfondé de l'atteinte portée. Elle distingue pour ce faire l'action portée au nom des droits de la personnalité de ceux de propriété intellectuelle et que c'est sur ce terrain que l'auteur peut saisir les juridictions de l'Etat où l'acte d'enregistrement a été réalisé. A contrario, il faut donc noter que le tribunal saisi sur le terrain du droit de la personnalité aurait certainement pu statuer sur l'intégralité du préjudice, ce qui in fine aurait été plus bénéfique pour l'auteur.

Henri Barbier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



**ARRET :**

ARRET DE LA COUR (quatrième chambre)  
03 octobre 2013

(...)

Dans l'affaire C-170/12,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Cour de cassation (France), par décision du 5 avril 2012, parvenue à la Cour le 11 avril 2012, dans la procédure

Peter Pinckney

contre

KDG Mediatech AG,

LA COUR (quatrième chambre), (...)

(...)

2 Sur les questions préjudicielles

(...)

Sur la recevabilité

(...)

20 En l'occurrence, il est constant que la juridiction de renvoi est saisie d'une allégation d'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur résultant de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant une œuvre protégée et que la question de savoir si les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de cette allégation constitue l'objet même du litige au principal. Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose la Cour, il apparaît en effet que l'issue de ce litige dépendra de la réponse apportée aux questions préjudicielles, lesquelles se prêtent en outre à une reformulation.

(...)

21 Dès lors, les questions préjudicielles sont recevables.

(...)

Sur le fond

30 Il y a donc lieu, concrètement, de déterminer les conditions dans lesquelles, pour les besoins de l'article 5, point 3, du

règlement, le dommage résultant d'une violation alléguée des droits patrimoniaux d'un auteur se matérialise ou risque de se matérialiser dans un État membre autre que celui où le défendeur a reproduit l'œuvre de l'auteur sur un support matériel qui est ensuite vendu par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie.

(...)

32 Il ressort de ladite jurisprudence que, premièrement, le lieu de la matérialisation du dommage au sens de cette disposition peut varier en fonction de la nature du droit prétendument violé (voir, en ce sens, arrêt Wintersteiger, précité, points 21 à 24).

33 Deuxièmement, le risque qu'un dommage se matérialise dans un État membre déterminé est subordonné à ce que le droit dont la violation est alléguée soit protégé dans cet État membre (voir arrêt Wintersteiger, précité, point 25).

34 Enfin, troisièmement, il ressort de cette jurisprudence que, conformément aux objectifs rappelés au point 27 du présent arrêt, l'identification du lieu de la matérialisation du dommage aux fins d'attribuer à une juridiction la compétence pour connaître d'une allégation d'atteinte en matière délictuelle ou quasi délictuelle dépend également du point de savoir quelle juridiction est la mieux à même d'apprécier le bien-fondé de l'atteinte alléguée (arrêts précités eDate Advertising et Martinez, point 48, ainsi que Wintersteiger, point 27).

(...)

Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

(...)

